

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 19 juin 2017, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 24 octobre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 novembre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve aquatique projetée de Manicouagan;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 21 novembre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65856

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et à la Ville de Baie-Comeau pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 septembre 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 mai 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 17 février 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 17 février 2015 au 4 avril 2015, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 5 octobre 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 4 février 2016;

ATTENDU QUE, le 5 juillet 2016, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une lettre demandant que le présent certificat d'autorisation soit émis conjointement à son nom ainsi qu'à celui de la Ville de Baie-Comeau et que cette demande est accompagnée d'une lettre signée par le maire de la Ville de Baie-Comeau, datée du 8 juin 2016, confirmant la volonté de la Ville de Baie-Comeau d'être co-initiateur du projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22);

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 octobre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et à la Ville de Baie-Comeau pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – DIRECTION DE LA CÔTE-NORD. Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final, par le consortium Dessau – Cegertec – LVM, mai 2014, totalisant environ 534 pages incluant 11 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – DIRECTION DE LA CÔTE-NORD. Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 : réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 1^{er} août 2014, par le consortium Dessau – Cegertec – LVM, octobre 2014, totalisant environ 76 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – DIRECTION DE LA CÔTE-NORD. Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2 : réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 12 décembre 2014, par le consortium Dessau – Cegertec – LVM, janvier 2015, totalisant environ 36 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 mai 2016, contenant les commentaires du MTMDET sur le rapport du BAPE concernant le Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-5, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 mai 2016, contenant les réponses aux questions et commentaires concernant l'acceptabilité environnementale du projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau (km 0) et le barrage Manic-2 (km 22), 6 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 juillet 2016, concernant une demande de décret conjoint au nom du MTMDET et de la Ville de Baie-Comeau pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (km 0 à 22), 4 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 juillet 2016, contenant les réponses aux questions transmises les 20 et 21 juin 2016 concernant les projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, totalisant environ 48 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 août 2016, contenant les réponses aux questions transmises le 12 août 2016 concernant les projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 octobre 2016, contenant les réponses à la demande d'engagements relatifs aux milieux humides dans le cadre des projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, 5 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent, dans la mesure du possible, procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET GESTION DES PLAINTES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent élaborer un programme de surveillance environnementale visant à valider le respect des engagements environnementaux et l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place par l'entrepreneur. Ce programme doit également prévoir des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit accompagner la demande de certificat d'autorisation prévue en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent déposer les rapports de surveillance environnementale auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin des travaux de chacune des demandes déposées en vertu des articles 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport doit inclure la liste des plaintes déposées par les citoyens et les mesures d'atténuation mises en place le cas échéant;

CONDITION 4 SUIVI DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE POUR LES COMMERCES DU BOULEVARD COMEAU

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent élaborer et réaliser un programme de suivi des impacts du projet sur l'activité commerciale du boulevard Comeau deux ans et cinq ans après l'ouverture du nouveau tronçon de quatre kilomètres de la route 389. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au plus tard six mois après chacune des différentes phases du programme et, le cas échéant, des propositions de mesures d'atténuation devront être soumises au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au terme des deux suivis.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent également inviter directement les commerçants du boulevard Comeau à participer à la table de travail qu'ils ont prévu mettre sur pied avec la Chambre de commerce de Manicouagan afin d'identifier les mesures d'atténuation répondant aux besoins de tous, notamment celles en matière d'affichage le long de la route 389;

CONDITION 5

DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent rendre public, en le diffusant sur le site Internet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, un bilan portant sur leurs activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation;

CONDITION 6

CONSTRUCTION DES TRAVERSES DE COURS D'EAU

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport contenant la caractérisation de chaque site de construction d'une traverse de cours d'eau, le détail des travaux qui y seront réalisés et la superficie d'habitat du poisson qui sera affectée. La méthodologie utilisée pour le calcul de la superficie d'habitat du poisson affectée devra répondre aux exigences des autorités concernées et elle devra être explicitée dans le rapport;

CONDITION 7

COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, et mettre en application un programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson. Le programme doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson doit s'appuyer sur les résultats de la caractérisation et démontrer que les compensations par habitat de remplacement permettent soit de restaurer un milieu dégradé, d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant ou de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être globalement équivalentes ou supérieures à celles des habitats perdus.

Afin de s'assurer qu'à terme le bilan de l'impact sera globalement neutre, les renseignements suivants doivent être soumis à chaque demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

— un bilan à jour des superficies d'habitat du poisson affectées et compensées pour tous les travaux effectués dans le cadre du Programme d'amélioration de la route 389. Ce bilan doit également inclure les superficies qui seront affectées ou compensées par les travaux prévus dans la demande. Le bilan ne doit pas être déficitaire de plus de 1 hectare;

— une mise à jour du programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

La réalisation des travaux d'aménagements compensatoires doit être terminée au plus tard trois ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec lequel le programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson a été déposé.

Afin de vérifier l'efficacité des aménagements créés, un suivi de ces derniers doit être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 8

ATTÉNUATION ET COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, et mettre en application un plan d'atténuation et de compensation pour contrebalancer les pertes de milieux humides. Le plan présentant les grandes lignes des projets de compensation proposés doit être déposé

pour approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la deuxième demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si ce plan ne permet pas de compenser pour la totalité de l'impact résiduel du projet, il devra minimalement compenser celui occasionné par les travaux prévus aux demandes de certificat d'autorisation déposées à ce moment. Le cas échéant, le plan d'atténuation et de compensation retenu à la deuxième demande de certificat d'autorisation devra être bonifié à chaque nouvelle demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de compenser adéquatement les pertes inévitables de milieux humides permettant d'atteindre au final un bilan d'aucune perte nette.

Ce plan d'atténuation et de compensation doit présenter les milieux humides affectés, les efforts d'évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux humides. En dernier recours, la protection peut aussi être envisagée. À terme, le plan doit viser un bilan d'aucune perte nette de milieux humides, en superficie et en fonctions écologiques. Il doit aussi présenter les modalités d'un programme de suivi de ces milieux, prévoir une procédure pour assurer la pérennité des projets de compensation mis en œuvre et prévoir un suivi et des mesures correctrices advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre les seuils espérés d'efficacité.

La réalisation des travaux doit être terminée au plus tard deux ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec lequel le plan d'atténuation et de compensation a été déposé.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 9 **CONTRÔLE DES ESPÈCES FLORISTIQUES** **EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Lors du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent joindre à leur demande un rapport présentant les résultats d'un inventaire d'espèces floristiques

exotiques envahissantes réalisés dans les 24 mois précédant le dépôt de la demande. L'inventaire doit couvrir la zone des travaux prévus. Le rapport doit contenir l'identification des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées et leurs coordonnées géographiques.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent éliminer les sols potentiellement contaminés par des espèces floristiques exotiques envahissantes dans un lieu d'enfouissement technique ou à l'intérieur de l'emprise du projet. Les sols ainsi enfouis devront être recouverts d'au moins 2 mètres de matériel exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes. La fosse devra être située à au moins 50 mètres de tout cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide.

Un suivi annuel de la reprise végétale devra être réalisé pour deux années consécutives débutant l'année suivant les travaux. Au cours de cette période de deux ans, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent éliminer, dans la mesure du possible et avec les méthodes et outils existants et disponibles au moment des travaux, les plantules qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou fragments de plantes dans les zones non contaminées avant le début des travaux. Ils doivent également déposer le programme de suivi auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi faisant état des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôles utilisées doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 10 **GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux. Ces sites devront être soumis à l'entrepreneur, sans obligation de les utiliser.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau devront transmettre la liste des sites retenus par l'entrepreneur au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trois mois après la première réunion de chantier.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65857

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la modification de certains termes et conditions de l'aide financière accordée par le décret numéro 978-2014 du 12 novembre 2014, relatif à un prêt par Investissement Québec à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000 \$

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Fortress Specialty Cellulose inc. une aide financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 102 400 000 \$, pour la réalisation de son projet de relance de l'usine de Papiers Fraser inc., à Thurso;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2012 du 20 janvier 2012, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Fortress Global Cellulose Ltd. une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 132 400 000 \$, pour la réalisation de son projet d'acquisition et conversion de l'usine de Domtar Inc., située à Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret 978-2014 du 12 novembre 2014, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour modifier les conditions et les modalités de l'aide financière accordée à Fortress Specialty Cellulose Inc.;

ATTENDU QUE les modifications de l'aide financière ont été accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. a procédé en 2015 à une réorganisation corporative visant à scinder ses activités commerciales en deux entités distinctes, soit Fortress Specialty Cellulose inc. pour les activités reliées à la production de pâte cellulosique et Fortress Bioenergy Ltd. pour les activités reliées à la production d'électricité, toutes deux détenues à 100 % par Fortress Paper Ltd., et que suite à cette réorganisation corporative Fortress Bioenergy Ltd. est devenue cobénéficiaire et codébitrice avec Fortress Specialty Cellulose Inc. de l'aide financière accordée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 978-2014 du 12 novembre 2014, en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de fixer ces conditions et ces modalités, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 978-2014 du 12 novembre 2014, en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;